

Projets éligibles

- → Les installations photovoltaïques au sol d'une puissance entre 500 kWc et 30 Mwc
- → Les installations supérieures à 30 MWc si elles sont situées sur un site dégradé

Conditions d'implantation

- → zone U ou AU d'un PLU(i)
- → zone naturelle autorisant explicitement les installations de production EnR d'un PLU(i) ou zone constructible d'une carte communale : le projet doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, naturelle ou forestière (1), il ne doit pas être soumis à autorisation de défrichement (2), et le terrain ne doit pas être situé en zone humide (3)
- → en l'absence de document d'urbanisme ou en zone non constructible d'une carte communale, le projet doit obtenir un permis de construire avec avis favorable de la CDPENAF* et respecter les conditions 2 et 3 ci-dessus
- → site dégradé (voir cahier des charges AO)

Projets éligibles

- → Les installations photovoltaïques innovantes au sol d'une puissance entre 500 kWc et 3 MWc
- → Les installations photovoltaïques innovantes sur bâtiments, hangars agricoles et ombrières de parking, ou installations agrivoltaïques innovantes entre 100 kWc et 3 MWc

* Cf. doctrine CDPENAF de la Creuse https://www.creuse.gouv.fr/content/downlo ad/15469/109637/file/20210311_doctrine-23 -PV-zone-agri-naturelle.pdf

Conditions d'implantation

- → zone U ou AU d'un PLU(i)
- → zone naturelle autorisant explicitement les installations de production EnR d'un PLU(i) ou zone constructible d'une carte communale : le projet doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, naturelle ou forestière (1), il ne doit pas être soumis à autorisation de défrichement (2), et le terrain ne doit pas être situé en zones humides (3)
- → en l'absence de document d'urbanisme ou en zone non constructible d'une carte communale, le projet doit obtenir un permis de construire avec avis favorable de la CDPENAF* et respecter les conditions 2 et 3 ci-dessus
- → site dégradé (voir cahier des charges de l'AO)
- → pour les hangars agricoles et installations agrivoltaïques uniquement, le terrain d'implantation peut se situer sur des terres agricoles

LES SOUTIENS À LA FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE LES APPELS D'OFFRES DE LA CRE

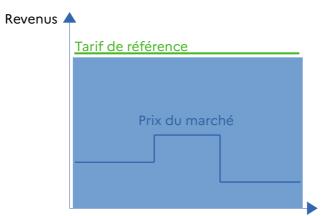
Pour atteindre les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables, l'État a annoncé en novembre 2021 un plan d'actions pour accélérer le développement du photovoltaïque¹, dont l'un des axes est la mise en place de dispositifs de soutien spécifiques pour le photovoltaïque sur bâtiment et terrains dégradés. Le soutien de la filière passe par deux mécanismes : des tarifs d'achat en guichet ouvert et des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Depuis l'arrêté du 06 octobre 2021², le mécanisme des tarifs d'achat en guichet ouvert est disponible pour les installations implantées sur bâtiments, hangars ou ombrières d'une puissance maximale de 500 kWc³. Ce mécanisme ouvre droit à l'obligation d'achat : l'électricité produite, qui n'est pas auto-consommée, est obligatoirement achetée par un acheteur obligé (EDF ou autre) sur la base d'un tarif d'achat réglementé.

Les installations d'une puissance supérieure à 500 kWc doivent passer par un appel d'offres. Les lauréats bénéficient d'un complément de rémunération : ils commercialisent l'électricité produite directement sur le marché et une prime vient compenser l'écart entre le prix du marché et le tarif de référence. Depuis mi-2021, deux appels d'offres sont disponibles pour les projets photovoltaïques : AO PPE2 PV SOL et AO PPE2 PV INNOVANT (cf page 4).

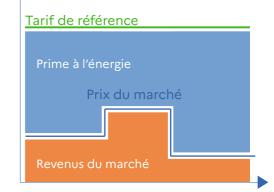
- ¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/21189_Plan-actions_Photovoltaique-1.pdf
- ² Les arrêtés sont susceptibles d'évoluer régulièrement. Pour en savoir plus et vérifier les conditions : https://www.ecologie.gouv.fr/solaire#scroll-nav_4 , https://www.cre.fr/ et http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html
- ³ Pour les installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc, seules celles présentant un bilan carbone inférieur à 550 kg eq CO₂/kWc pourront bénéficier d'un contrat d'achat.

Revenus A



Le producteur vend l'électricité injectée dans le réseau au tarif de référence, quel que soit le prix du marché

L'obligation d'achat



Le producteur vend l'électricité injectée au prix du marché et une prime vient compenser l'écart avec le tarif de référence

Le complément de rémunération

LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Phase amont

- recherche d'un terrain
- contact avec les acteurs territoriaux
- « sécurisation » du foncier
- pré-étude des contraintes
- en Creuse, possible passage en Commission Opérationnelle de Présentation des Projets (COPP)

ttps://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/E ergies-renouvelables/La-commission-operationnelle-de-present tipp-des-projets-COPP



Autorisations administratives

- réalisation et dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative (permis de construire, étude d'impact, étude préalable agricole...)
- enquête publique

Vente de l'électricité

- candidature à l'appel d'offres de la CRE (autorisation administrative nécessaire)

OU

- vente de l'électricité directement à un fournisseur d'électricité (dans ce cas, le producteur n'a pas accès au complément de rémunération)



Un candidat pour une installation agrivoltaïque (cf définition ci-contre) doit joindre à son dossier un mémoire technique, de 40 pages maximum, portant sur la synergie de son installation photovoltaïque avec l'usage agricole. Celui-ci doit notamment contenir les éléments suivants :

- → Description du besoin et du projet agricole
- → Description du projet photovoltaïque
- → Justification de la synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole
- → Justification par un expert reconnu (laboratoire de recherche, expert agronome, chambre d'agriculture) que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne
- → Convention de suivi agricole (suivi des cultures, comparaison avec une zone témoin)

DÉFINITION DE L'AGRIVOLTAÏSME PAR LA CRE

Ombrière photovoltaïque

Structure recouvrant tout ou partie d'une culture. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux.

Installation agrivoltaïque

Installation permettant de coupler de façon innovante une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Dans ce cas, l'installation doit permettre de répondre à un besoin agricole, détaillé dans le mémoire technique*, en y répondant par un service explicite et en étant conçue de manière à optimiser les productions agricole et électrique.



* Le mémoire technique est une des pièces nécessaires au dossier de candidature de l'appel d'offres AO PPE2 PV Innovant (cf encadré ci-contre)